

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2021-099

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2021

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des s curit s pr fecture - BSIDSN Bureau de la s curit  int rieur, de la d fense et de la s ret  nationale

73-2021-06-09-00001 - Arr t  n  DS-BSIDSN/2021- 66?? portant obligation
du port du masque dans certaines?? communes de plus de 2 000 habitants
du d partement de la Savoie (4 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-06-09-00001

Arrêté n° DS-BSIDSN/2021- 66
portant obligation du port du masque dans
certaines
communes de plus de 2 000 habitants du
département de la Savoie



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté n° DS-BSIDSN/2021- 66
portant obligation du port du masque dans certaines
communes de plus de 2 000 habitants du département de la Savoie**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie M. Pascal BOLOT ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2021-60 du 2 juin 2021 portant obligation du port du masque dans le département de la Savoie ;

CONSIDERANT le taux d'incidence de la covid-19 dans le département de la Savoie ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2021-699 susvisé : "Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent" ;

CONSIDERANT la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDERANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

CONSIDERANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de 11 ans ou plus dans certaines communes de plus de 2 000 habitants du département de la Savoie ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le port du masque de protection est obligatoire, en dehors des horaires de couvre-feu, dans les communes de plus de 2 000 habitants citées dans l'Annexe 1. Ces dispositions sont applicables jusqu'au 30 juin 2021.

Article 2 : Cette obligation du port du masque concerne toute personne de 11 ans ou plus se trouvant sur la voie publique. Elle ne concerne pas :

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- les personnes pratiquant une activité physique ;
- les usagers de deux roues.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2021-60 du 2 juin 2021 portant obligation du port du masque dans le département de la Savoie est abrogé.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet d'Albertville, le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, la directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Savoie et les maires du département de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 9 juin 2021

Le Préfet,

signé : Pascal BOLOT

**Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral listant les communes
du département de la Savoie de plus de 2 000 habitants où s'applique le port du
masque sur la voie publique**

AIX-LES-BAINS	LA-MOTTE-SERVOLEX
ALBERTVILLE	LA RAVOIRE
BARBERAZ	LE-BOURGET-DU-LAC
BARBY	MERCURY
BASSENS	MODANE
BOURG-SAINT-AURICE	MONTMELIAN
BRISON-SAINT-INNONCENT	MOUTIERS
CHALLES-LES-EAUX	MOUXY
CHAMBERY	SAINT-ALBAN-LEYSSE
COGNIN	SAINT-BALDOPH
DRUMETTAZ-CLARAFOND	SAINT-JEAN-DE-AURIEUNE
ENTRELACS	SEEZ
GILLY-SUR-ISERE	TRESSERVE
GRESY-SUR-AIX	UGINE
GRIGNON	VIMINES
JACOB-BELLECOMBETTE	VIVIERS-DU-LAC
LA BIOLLE	

*Agglomération d'Aix-les-Bains : Aix-les-Bains, Brison-Saint-Innocent, Drumettaz-Clarafond, Entrelacs, Grésy-sur-Aix, La Biolle, Le Bourget du Lac, Mouxy, Tresserve, Viviers du Lac ;

*Agglomération d'Albertville : Albertville, Gilly-sur Isère, Grignon, Mercury ;

*Agglomération de Chambéry: Chambéry, Barberaz, Barby, Bassens, Challes-les-Eaux, Cognin, Jacob-Bellecombette, La Motte-Servolex, La Ravoire, Saint-Alban-Leyssse, Saint-Baldoph, Vimines ;

Villes de densité importante : Bourg-Saint Maurice et Séez, Modane, Montmélian, Moutiers, Saint-Jean-de Maurienne et UGINE.